

M. ...

Décision n° 2012-75 du 27 septembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 février 2012, au cours de la garde à vue de M. ..., dans les locaux de la police judiciaire à Saint-Omer (Pas-de-Calais) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 23 mars 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

Vu le courrier daté du 7 juin 2012 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 11 juin 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 12 juin et 6 août 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 27 août 2012, dont il a accusé réception le 12 septembre 2012, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 septembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant qu'au cours de sa garde à vue dans les locaux de la police judiciaire, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 8 février 2012 à Saint-Omer (Pas-de-Calais) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 mars 2012, ont fait ressortir la présence de clenbutérol, de méténolone et de son métabolite le 3 $\alpha$ -hydroxy-1-méthylène-5 $\alpha$ -androstane-17-one, de 3'OHstanozolol, de 16BOHstanozolol et de 4BOHstanozolol, métabolites du stanozolol, ainsi que de 6 $\beta$ hydroxyméthandiénone, métabolite de la méthandiénone ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 mars 2012, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que, par un courrier recommandé daté du même jour, dont il a accusé réception le 29 mars 2012, l'intéressé a été informé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 29 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme s'est déclaré incompétent pour statuer sur les faits relevés à l'encontre de M. ..., constatant que l'intéressé n'était pas licencié auprès de cette fédération le 8 février 2012, date à laquelle ce dernier a fait l'objet du contrôle antidopage précité ;

Considérant que par courrier daté du 7 juin 2012, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au

cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, lors de son audition par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, M. ... a reconnu les faits relevés à son encontre ; qu'il a expliqué avoir consommé les substances anabolisantes détectées dans ses urines, dont il connaissait la prohibition en matière sportive, afin d'augmenter sa masse musculaire ; que l'intéressé a indiqué s'être procuré ces produits auprès d'une personne fréquentant les installations du « *Haltères club audomarois* », précisant que celle-ci poursuivrait, actuellement, son activité de vente ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets, ajoutant ne pas avoir eu pleinement conscience de la dangerosité de son comportement pour sa santé et n'avoir voulu porter préjudice à quiconque ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 6 mars 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de clenbutérol, de trois métabolites du stanozolol ou de l'un de ses précurseurs, d'un métabolite de la méthandiénone, de méténolone et de l'un de ses métabolites ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces substances a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au nombre des substances interdites détectées, à leur degré de nocivité, ainsi qu'aux déclarations de l'intéressé, qui démontrent l'existence d'une volonté manifeste d'améliorer ses performances sportives, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... entre le 29 mars 2012, date de réception par l'intéressé de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 28 mars 2012, et le

7 juin 2012, date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme constatant l'absence d'affiliation de ce sportif à cette fédération au moment du contrôle antidopage dont il a fait l'objet.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de body-building et fitness (IFBB) ;
- à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN) ;
- à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*